



PEUT-ON NÉGOCIER UN ACCORD de manière dématérialisée ?



© Tumisu de Pixabay

La crise sanitaire a eu un impact positif sur la négociation collective. Ainsi, 80 780 accords d'entreprise ont été conclus en 2019, soit une hausse de 30 % par rapport à 2018 (62 050 accords). En 2020, ce nombre a légèrement baissé (76 600) mais illustre la vivacité de la négociation collective en période de crise.

Au début de la pandémie, le gouvernement a souhaité permettre aux partenaires sociaux de négocier des accords d'entreprise sur des thèmes divers comme les congés payés (ord. n° 2020-323 du 25.03.2020) ou, encore, l'activité partielle de longue durée (décret n° 2020-926 du 28.07.2020). Afin d'encourager le dialogue social, le ministère du Travail a recommandé de tenir les réunions de négociation de branche ou d'entreprise en visioconférence ou, à défaut, en audioconférence, dans le respect du principe de loyauté de la négociation collective. Ce dernier implique que toutes les parties à la négociation soient convoquées aux réunions sous peine de nullité de l'accord (Cass. soc. 12.10.2006 n° 05-15.069). Ainsi, les étapes essentielles de la négociation doivent se dérouler en présence de toutes les parties à la négociation (à l'exclusion de celles ayant été régulièrement convoquées et ayant refusé d'y participer). Sous cette réserve, comme le ministère du Travail l'a indiqué : « Rien ne s'oppose donc à ce que l'ensemble des parties à la négociation soient

convoquées pour participer à une réunion de négociation par voie de visioconférence ou, à défaut, d'audioconférence, pour autant que les conditions dans lesquelles elles se déroulent permettent de respecter le principe de loyauté de la négociation. » Soulignons que le recours à la visioconférence, dans le cadre des relations collectives de travail, n'est pas une nouveauté. En effet, l'article D. 2315-1 du Code du travail, issu du décret n° 2017-1819 du 29.12.2017, autorise le recours à la visioconférence pour les réunions du CSE si « le dispositif technique mis en œuvre garantit l'identification des membres du comité et leur participation effective, en assurant la retransmission continue et simultanée du son et de l'image des délibérations. »

Si l'accord d'entreprise dématérialisé doit faire l'objet d'une ratification par les salariés, un dispositif électronique de recueil de leur approbation à distance peut être mis en place, dans les entreprises de moins de 11 salariés dépourvues de délégué syndical (C. trav. art. L. 2232-21)

ainsi que dans les entreprises de 11 à 20 salariés dépourvues également de membre élu de la délégation du personnel du CSE (C. trav. art. L. 2232-23). Ce dispositif permet aux salariés en situation de télétravail ou en activité partielle de participer à la vie collective de l'entreprise. Comme pour la visioconférence, le dispositif doit présenter des garanties. En particulier, il doit assurer la confidentialité du vote et l'émarginement des salariés consultés. Enfin, les accords d'entreprise peuvent être signés à distance. Les partenaires sociaux ont la possibilité d'instaurer un dispositif de signature électronique conforme aux exigences du règlement européen n° 910-2014 et de l'article 1367 du Code civil. Concrètement, la signature doit être liée au signataire de manière univoque, permettre d'identifier ce dernier, doit avoir été conçue à l'aide de données de création de signature électronique que le signataire peut, avec un niveau de confiance élevé, utiliser sous son contrôle exclusif, et être liée aux données associées à cette signature de telle sorte que toute mo-

dification ultérieure des données soit détectable. Afin de faciliter les modalités de conclusion des accords, le ministère du Travail a même permis que les parties à la négociation s'échangent le projet d'accord par e-mail, afin que chacune le signe manuellement. D'un point de vue pratique, le ministère du Travail souligne qu'il « est préférable que les signatures de l'ensemble des parties figurent sur le même exemplaire. Si cela n'est pas possible, l'accord ainsi signé sera constitué de l'ensemble des exemplaires signés par chaque partie. En ce qui concerne les accords d'entreprises, les accords ainsi signés pourront être déposés via la téléprocédure, à condition de regrouper l'ensemble des exemplaires signés en un seul fichier PDF ». ■

Vous souhaitez échanger avec nous ?
Contactez-nous par email :
xberjot@sancy-avocats.com

SANCY
SOCIÉTÉ D'AVOCATS